



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 18 mai 2026

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadallah, Michel Scheys, Céline Mabille, Sarah Lesseigne, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Absent pour ce point :

Hubert Chapelain, Conseiller.

OBJET : Règlement taxe sur la force motrice.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, qui modifie, en son chapitre 11, articles 51 à 56 le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation quant à la compensation Plan Marshall et les nouvelles règles d'exonération des nouveaux investissements ;

Vu le décret-programme du 25 mars 2026, portant diverses mesures en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, notamment ses articles 253 à 257 qui suspendent les mesures du décret-programme du 19 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20€/kW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Considérant que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Considérant que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Considérant que la circulaire précitée, ainsi que la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de trente moteurs ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 14 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 avril 2026 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur l'ensemble des moteurs en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue de nonante jours calendrier.

Par taxe sur la force motrice, il y a lieu d'entendre la puissance exprimée en kW des susdits moteurs.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle, artisanale, financière, agricole, forestière ou de services.

La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le contribuable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés. Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier.

Article 3 - Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- toute fraction de kW est arrondie à l'unité supérieure ;
- jusqu'à 250 kW, l'impôt est fixé à 20,45€/kW ;
- lorsque la puissance totale excède 250 kW, le taux est fixé à 24,69€/ kW.

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance nominale dudit moteur ;
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70, pour trente et un moteurs et plus ;
 - 1 moteur -> 100% de la puissance ;
 - 10 moteurs -> 91% de la puissance ;
 - 31 moteurs -> 70% de la puissance.
- les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1^{er}.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les transformateurs et les commutateurs ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs.

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, sur le territoire de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- les quarante premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- les transformateurs et les commutateurs ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs ;
- le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;
- l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les moteurs auront chômé. La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité ;
- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation spécialement exempté de celle-ci ;
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

- les moteurs utilisés pour le service des appareils d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;

Les moteurs exonérés de la taxe, sur base du présent article, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 5 - Déclaration

Le redevable est tenu de remettre une déclaration dûment complétée, datée et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration par la Commune. La charge du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le contribuable, qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour la première infraction ;
- 50% pour la seconde infraction, consécutive ou non ;
- 100% pour la troisième infraction, consécutive ou non ;
- 200% dès la quatrième infraction, consécutive ou non.

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 - Recensement

Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable concerné un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

À défaut, il sera fait application de l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable, qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne les moteurs utilisés dans l'entreprise et qui sont taxables selon le présent règlement. Celle-ci mentionne également, le cas échéant, la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du/ des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;

- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
19 mai 2026

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL